

QUESTIONS ET RÉPONSES DU QUIZ : CONNAIS-TU TA CONVENTION ?

QUESTION 1 : Tous les postes vacants de professionnels syndiqués, sans exception, doivent être affichés à l'interne pendant 5 jours ouvrables.

RÉPONSE : Faux. Les postes temporaires d'une durée de moins de 12 mois (à l'exception des remplacements d'une durée préalablement déterminée de plus de 6 mois) peuvent être comblés sans affichage. Le titulaire ne pourra toutefois pas occuper le poste pendant plus de 12 mois moins un jour, sans que celui-ci ne soit affiché en bonne et due forme. (art. 505.01)

QUESTION 2 : Un professionnel qui occupe un poste temporaire devient automatiquement permanent sur son poste après un certain nombre d'années.

RÉPONSE : Faux. Le poste permanent devra être affiché en bonne et due forme.

QUESTION 3 : Trois professionnels syndiqués permanents ont postulé sur un affichage. Les trois ont réussi l'examen et l'entrevue. À quel candidat la STM doit-elle donner le poste?

RÉPONSE : Le candidat ayant obtenu la meilleure note aux différents outils de mesure (examen et/ou entrevue). Parmi les candidats d'un même bassin, la Société choisit le plus compétent parmi les employés ayant posé leur candidature et répondant aux exigences normales de l'emploi (art. 508.01)

QUESTION 4 : Un professionnel qui obtient un nouveau poste a 6 mois pour décider de revenir à son ancien poste s'il n'aime pas ses nouvelles fonctions.

RÉPONSE : Faux. Un professionnel qui change de poste ne peut changer d'idée une fois que le changement est fait. Il peut toutefois postuler sur un autre poste s'il souhaite changer de poste à nouveau. Toutefois, s'il occupe un poste permanent, l'employé ne pourra pas changer de poste moins de 12 mois après avoir obtenu son plus récent poste, sauf si c'est pour obtenir une promotion. (art. 510.04)

QUESTION 5 : Les professionnels syndiqués bénéficient d'un horaire flexible, c'est-à-dire que nous pouvons faire un peu plus ou un peu moins que 36 heures par semaine selon notre propre organisation du temps. Pour cumuler du temps d'une semaine à l'autre, il faut toutefois obtenir l'autorisation de notre gestionnaire.

RÉPONSE : Faux. En autant que la banque de temps cumulé de l'employé demeure à l'intérieur de la fourchette -14,4 à +21,6 heures, l'autorisation du gestionnaire n'est pas requise pour cumuler du temps. (art. 604.01)

QUESTION 6 : Je fais du cumul de temps seulement dans le but d'aménager mon horaire, pas pour faire face à une surcharge de travail.

RÉPONSE : Vrai. Lors d'une surcharge temporaire de travail qui exige qu'on travaille plus de 36 heures dans la semaine, le gestionnaire doit autoriser des heures supplémentaires pour que le professionnel travaille au-delà de 36 heures. Les heures supplémentaires sont payées à 150% du salaire horaire de base de l'employé. (art. 607)

QUESTION 7 : Puisque nous n'avons pas de banque de congés de maladie, nous pouvons prendre un congé payé lorsque nous avons un rendez-vous avec un professionnel de la santé (physiothérapeute, dentiste, psychologue, prise de sang, etc.).

RÉPONSE : Faux. Seuls les rendez-vous médicaux chez un médecin, qui ne peuvent être pris à l'extérieur des heures régulières de travail sont admissibles à un congé payé et ce, pour la durée de la présence de l'employé chez le médecin (le temps de déplacement n'est pas rémunéré). (art. 613.01 I.)

QUESTION 8 : Exceptionnellement, il est possible pour un professionnel, sous certaines conditions, de travailler à temps partiel à la STM (3 ou 4 jours par semaine).

RÉPONSE : Vrai. Un professionnel peut réduire son horaire de travail à raison de 3 ou 4 jours par semaine « pour répondre à des obligations reliées à la garde, la santé, l'éducation d'un membre de sa famille immédiate, lorsque sa présence est nécessaire en raisons de circonstances exceptionnelles », ce qui signifie essentiellement que l'employé agit à titre d'aidant naturel pour un parent ou un enfant malade. (art. 618.02)

QUESTION 9 : Rien n'empêcherait que tous les secteurs de la STM aient recours à des équipes mixtes d'employés syndiqués et de consultants, comme au GPMA.

RÉPONSE : Faux. La convention collective encadre ce type d'organisation du travail en le réservant à certains projets de grande ampleur se situant « hors du cadre des opérations courantes de la Société et des ressources dont elle dispose. » (art. 408.02)

QUESTION 10 : Malgré la lettre d'entente sur le télétravail, la STM pourrait décider de retirer le télétravail à un ou plusieurs employés.

RÉPONSE : Vrai. Selon la lettre d'entente actuelle, c'est la STM qui détermine quels postes sont admissibles au télétravail. (Lettre d'entente télétravail, art. 3.1)

QUESTION 11 : Le télétravail à l'extérieur du Québec est possible sur autorisation du gestionnaire.

RÉPONSE : Faux. C'est offert seulement aux employés dont la résidence serait située à l'extérieur du Québec. (Lettre d'entente télétravail, art. 6.2)

QUESTION 12 : Lorsque je dois exceptionnellement recommencer à travailler le soir après avoir fini ma journée de travail, j'ai droit à un minimum de 3 heures en temps supplémentaire, peu importe si je suis en télétravail ou en présentiel.

RÉPONSE : Faux. Lorsque le travail est réalisé en télétravail, l'employé a droit à un minimum de 2 heures de salaire en temps supplémentaire. (Lettre d'entente télétravail, art. 6.5) Lorsque le travail est réalisé en présentiel, le minimum est de 3 heures, incluant une heure pour le déplacement. (art. 607.05)

QUESTION 13 : La durée d'une convention collective peut varier entre 1 an et 8 ans.

RÉPONSE : Faux. Dans le secteur municipal, dont font partie les sociétés de transport comme la STM, la loi impose une durée minimale de 5 ans pour les conventions collectives. Il n'y a pas de durée maximale prévue par la loi.

QUESTION 14 : Dans le secteur municipal, à quel moment des employés syndiqués acquièrent-ils le droit de faire la grève?

RÉPONSE : 90 jours après l'envoi de l'avis de négociation par l'une ou l'autre des parties. Il est également nécessaire d'avoir obtenu la décision du Conseil des services essentiels, le cas échéant.

QUESTION 15 : Si les professionnels déclenchent une grève, la STM pourra demander à des consultants ou à des membres d'un autre syndicat de faire notre travail pendant notre débrayage, en autant qu'ils demeurent en télétravail.

RÉPONSE : Faux. Les dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail interdisent à un employeur d'utiliser d'autres salariés ou des consultants pour accomplir les tâches de salariés en grève. Seuls « les cadres embauchés avant le début de la phase de négociation » pourraient être appelés à remplacer les salariés en grève. Ces dispositions s'appliquent même si les briseurs



de grève sont en télétravail, en vertu de décisions rendues par le Tribunal administratif du travail en 2021 et en 2022.

QUESTION 16 : Qui détermine quelles seront les demandes syndicales lors de la négociation d'une convention collective au SEP 610?

RÉPONSE : L'ensemble des membres, en assemblée générale. Les Statuts et Règlements du SEP 610 prévoient que c'est l'assemblée générale qui « adopte la plateforme de négociation de la convention collective ». Plusieurs activités de consultation seront organisées dans la prochaine année par le comité exécutif et les délégués afin d'élaborer une proposition de plateforme de négociation. Celle-ci sera ensuite soumise à l'assemblée générale.

QUESTION 17 : Lorsque les professionnels seront appelés à voter sur une entente de principe, le vote doit obligatoirement se tenir en présentiel afin de pouvoir recompter les bulletins de vote en cas de contestation.

RÉPONSE : Faux. Rien dans la loi n'oblige à tenir le vote de ratification d'une convention collective en présentiel. Depuis 2020, plusieurs syndicats ont tenu des votes importants en utilisant des plateformes virtuelles et les résultats sont reconnus comme valides.